



**DEPARTEMENT
DES LANDES**

REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT
DES COMMUNES DES LANDES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
Commission Départementale EAU – Collège eau potable

SEANCE DU 18 JANVIER 2024

CDAEP2024_001

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 janvier à 17 heures, les délégués de la Commission Départementale Eau, collège eau potable, du Comité Syndical du Syndicat Mixte Départemental d'Equipement des Communes des Landes, légalement convoqués, se sont réunis à la salle Polyvalente de Tartas, sous la Présidence de Jean-Louis PEDEUBOY, Président du SYDEC.

Nombre de membres en exercice : 42

Présents ou représentés : 24

Suffrages exprimés :

Abs : 0 **Pour :** 24 **Contre :** 0

**Adoption des pénalités et majorations applicables au règlement de service
Eau potable**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts du SYDEC ;

VU le rapport de Monsieur le Président ;

CONSIDERANT CE QUI SUIIT :

Le présent point concerne les pénalités et majoration applicables au règlement de service Eau potable.

Les infractions au règlement de service commises par les usagers, abonnés, propriétaires, ou leurs préposés et mandataires sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du SYDEC et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, sans préjudice de l'application des pénalités précisées ci-après.

La nature et le montant des pénalités et majorations applicables au règlement de service de l'eau potable sont fixés comme suit :

1. Prélèvement d'eau sur le réseau public de distribution sans autorisation (pas de contrat d'abonnement souscrit) avec dispositif de comptage en place

***Montant de la pénalité = 100 €**

A cette pénalité s'ajoutera la facturation de la consommation constatée au point de livraison + l'abonnement.



2. Prélèvement d'eau sur le réseau public de distribution sans d'abonnement souscrit) et en l'absence de dispositif de comptage

- consommation sans souscription d'un contrat d'abonnement,
- consommation d'eau sur poteau ou bouche d'incendie sans compteur ni autorisation,

***Montant de la pénalité = 100 € + 10€ / jour de consommation**

Cette pénalité s'appliquera à chaque point de prélèvement.

3. Réalisation d'un branchement sur le réseau d'eau public sans autorisation

- réalisation d'un branchement « sauvage » ou d'un piquage sur le réseau public sans compteur du SYDEC,

***Montant de la pénalité = 2 000 €**

4. Impossibilité d'accéder au compteur pour les agents du SYDEC pour la relève à l'issue de la 3^{ème} relève consécutive, et en cas d'absence de réponse, refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite pour le remplacement ou la vérification du compteur de l'abonné, quelle qu'en soit la cause.

***Montant de la pénalité = 100 € /semestre**

Cette pénalité sera doublée à chaque semestre.

5. Modification ou dégradation de l'ensemble de comptage, tentative d'en gêner le fonctionnement

Toute modification ou dégradation dont

- L'ouverture du branchement
- le démontage, l'inversion ou la casse du compteur d'eau
- la détérioration, le démontage ou la casse du module communiquant
- la réalisation d'un by-pass du compteur
- le bris de scellé cache ou plomb

***Montant de la pénalité = 1 000 €**

Quelle que soit la pénalité encourue, le montant de la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par l'exploitant pourra être mis en sus à la charge de la personne responsable du dysfonctionnement (frais de déplacement occasionnés, frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et frais de remise en état des éventuels objets endommagés, etc.). Dans le cas où l'intervention d'un huissier est requise, les frais liés à son intervention sont mis à la charge du sanctionné.



Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Collège Eau Potable de la Commission Départementale Eau ont décidé, à l'unanimité, d'approuver les pénalités et majorations applicables au règlement de service Eau potable, telles qu'énoncées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme
LE PRÉSIDENT DU SYDEC
JEAN-LOUIS PEDEUBOY

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa notification au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours - www.telerecours.fr.